

Contrat de pension et de soins à durée indéterminée

Entre

Centre pour malades chroniques
SCHLÖSSLI BIEL-BIENNE SA
Rue du Moulin 11
2504 Bienne
(ci-après dénommé institution)

et

«Anrede», «Name», «Vorname»,
(ci-après dénommé le résident¹)

En cas d'incapacité de discernement² du résident il est représenté contractuellement ou légalement pour la signature de ce contrat ainsi que pour les droits et devoirs qui en découlent par:

- a: la personne désignée comme représentante dans un contrat
- b: le tuteur avec un accord écrit de l'autorité de protection des adultes
- c: le conjoint ou le partenaire enregistré
- d: la personne avec laquelle le résident a tenu ménage commun et qui fait régulièrement et personnellement office de tuteur (selon les mesures médicales en cascade)

M/Mme, Nom, prénom, adresse

1. Habitat

1.1 Le résident s'installe dès le **(date)** dans une chambre du Centre pour malades chroniques, Schlössli Biel-Bienne SA.

- chambre à un lit
 chambre à deux lits

chambre à trois lits

La chambre est remise en bon état et propre. Le résident peut profiter de tous les locaux de séjour et de loisirs.

La chambre est remise en bon état et propre. Le résident peut profiter de tous les locaux de séjour et de loisirs.

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine a été utilisée, mais s'applique également aux résidentes

² voir numéro spécial «droit de protection des adultes», octobre 2012, page 15 : «compétence de comprendre un problème, à s'engager correctement avec lui, peser le pour et le contre, faire des jugements ainsi que de prendre des décisions (stoppe, 2010 – traduit de la version allemande)

S'il s'avère que le séjour dans la chambre attribuée ne devient plus supportable pour des besoins de soins, des raisons médicales ou sociales, la direction choisira une autre chambre, en accord avec les personnes concernées.

- 1.2 Pour le téléphone, radio/internet et TV une facture mensuelle sera établie.
- 1.3 Les appareils peuvent être loués ou apportés personnellement. L'installation est faite par le service technique de l'institution contre facture. Une facture mensuelle sera faite pour les appareils loués.
- 1.4 Le résident est responsable de la sécurité de ses objets personnels. Il est recommandé de mettre les objets de valeur dans le coffre à disposition et de ne pas garder trop d'argent dans la chambre. Il y a la possibilité de déposer de l'argent à la réception et d'ouvrir une carte-dépôt.
- 1.5 En cas de résiliation, la chambre doit être rendue en bon état et complètement débarrassée. Les dégâts éventuels provoqués par le résident peuvent être facturés.

2. Tarifs/facturation

- 2.1 Le résident est assujéti selon les prescriptions de RAI³ selon les exigences cantonales dans l'un des 13 degrés de soins selon la prescription médicale.
Le résident resp. son représentant s'engage à payer le tarif de l'institution d'après le degré de soins appliqué selon la liste de prix annexée. Ainsi toutes les prestations figurant dans la liste des prestations de l'institution ci-jointe sont comprises.
- 2.2 En cas de changement de degré de soins par ordonnance écrite du médecin, le tarif de l'institution sera immédiatement adapté selon la liste de prix annexée à ce contrat.

Si un degré de soins de 0 à 2 est prescrit, la direction cherchera en accord avec le résident, une autre alternative de logement, par ex. retour dans son appartement, déménagement dans une résidence pour personnes âgées ou une autre institution.
- 2.3 Les changements de tarifs par degré de soins sont à communiquer et à justifier au résident par écrit en respectant le délai de résiliation contractuel.
- 2.4 Le résident, resp. son représentant légal, s'engage à payer toutes les prestations complémentaires éventuelles qui ne sont pas comprises dans le tarif de l'institution, selon la liste de prix annexée.
- 2.5 Lors d'un séjour à l'hôpital ou en cure et en cas d'absences pour des vacances du résident, il sera facturé le tarif valide par jour.
Le jour du départ et du retour seront facturés à plein tarif selon le degré de soins.
- 2.6 En cas d'absence de plus de 30 jours consécutifs, le contrat peut être rompu dans un délai de 10 jours. Les jours d'absence seront facturés au tarif actuel.
- 2.7 Si le résident décède, ce contrat prend fin le jour du décès. Lors de départ, il faut observer 30 jours de délai de résiliation. Jusqu'à ce que la chambre soit débarrassée, il sera facturé par jour le tarif selon la liste de prix pour l'hôtellerie/prise/infrastructure en charge annexée à ce contrat.

³ Resident Assessment Instrument

- 2.8 Le résident prévoit que lors du départ ou du décès, la chambre sera débarrassée. Si cette obligation n'était pas remplie, l'institution est en droit de faire débarrasser la chambre et de garder les objets au max. 3 mois en dépôt et de les donner ensuite à un service social ou de les éliminer contre facturation.
- 2.9 Le tarif ainsi que les prestations supplémentaires seront facturés mensuellement. L'institution établit au début du mois pour le mois en cours une facture pour les prestations reçues, telles que encadrement/hôtellerie/infrastructure et au début du mois pour le mois écoulé une facture pour participation aux soins et extras. Les factures pour les prestations de la caisse-maladie et du canton de Berne seront adressées directement. Les factures sont à payer dans les 15 jours.
- 2.10 Si le résident est en retard avec ses paiements, il devra s'acquitter d'un intérêt moratoire de 5% dès le 61^{ème} jour. Après le 3^{ème} rappel, au plus tôt après 90 jours, l'institution est en droit de résilier le contrat sans délai.
- 2.11 Il sera facturé au résident avec la première facture un droit d'entrée de CHF 300.00. Avec la dernière facture un droit de départ de CHF 300.00 et CHF 150.00 pour le nettoyage final seront facturés.
- 2.12 Tous les habits personnels seront marqués du nom et prénom du résident par l'institution. Le marquage sera facturé par habit. L'institution n'est pas responsable pour les habits personnels.
- 2.13 Le résident est assuré par l'institution auprès d'une assurance responsabilité civile collective (dégâts à de tierces personnes). Les frais sont facturés mensuellement.

3. Protection des données/protection en cas d'incapacité de discernement/réclamations

- 3.1 Le résident est informé et accepte que les données personnelles sur son état de santé soient rassemblées et gardées afin d'en définir ses besoins. L'institution s'engage à traiter ses données dans le cadre de la loi sur la protection des données.

Le résident accepte également que des informations soient transmises à l'assureur pour examiner son devoir de prestations. Il s'agit de données sur son état de santé que l'institution est tenue de fournir selon la loi sur l'assurance maladie. Le résident peut demander que ces documents ne soient transmis qu'au médecin-conseil de l'assureur.

- 3.2 Il est recommandé, lors de l'entrée à l'institution de désigner une personne représentant pour le cas où le résident perdrait ses facultés de discernement (Art.16/18 ZGB). Celle-ci est à établir en même temps que les procurations nécessaires. Les photocopies de ces procurations sont à remettre à la direction de l'institution. L'institution est notamment autorisée, en cas d'incapacité de discernement provisoire d'un résident, à faire suivre son courrier à la personne de confiance désignée lors de l'entrée à l'institution.
- Si l'incapacité de discernement se prolonge ou devenait définitive et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée, l'institution en informera les autorités de tutelle. Le résident prend connaissance qu'en cas de perte de ses facultés de discernement, qu'il ne peut donner procuration à une personne travaillant dans

l'institution, pour cause de conflit d'intérêt et non autorisé par les règles du contrat de travail.

- 3.3 L'institution s'engage à ne limiter la liberté de mouvement du résident dans l'incapacité de discernement que lorsque des mesures moins contraignantes ne suffisent plus ou lorsque cette mesure est nécessaire quand il existe un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle du résident ou de tiers ou pour éviter un dérangement pesant de la vie communautaire. La limitation de liberté de mouvements, ordonnée par le médecin traitant, sera expliquée et communiquée au résident et à la personne le représentant et consignée. La personne qui représente le résident peut en tout temps faire recours par écrit contre cette mesure auprès de l'autorité de protection des adultes. L'institution s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement et à promouvoir autant que possible les contacts avec l'extérieur. L'institution est tenue de communiquer les cas de prise en charge incorrectes à l'autorité de protection des adultes.
- 3.4. La prise en charge médicale est assurée par un médecin de son choix. Après un délai transitoire de trois mois durant lequel la prise en charge médicale est sous la responsabilité du médecin du home. Nous attachons une grande importance à une prise en charge médicale de haute valeur. Avant la prise en charge une convention écrite sera établie avec chaque médecin choisi. De lui nous attendons que:
- une disponibilité rapide soit garantie (= ¼ h. 24/24 h.)
 - en cas d'absence, un remplacement soit assuré
 - au minimum une visite ordinaire mensuelle à une heure déterminée
 - la documentation et les ordonnances soient transférées dans les dossiers électroniques des résidents de l'institution
 - les traitements doivent être faits dans l'institution
 - la distribution des médicaments soit assurée par la pharmacie conventionnelle
 - la fiche de traitement soit signée immédiatement lors de sa livraison
- 3.5 Le résident peut sans autre se plaindre contre des traitements inadaptés. Lorsqu'il s'agit de personnes qui ne peuvent discerner eux-mêmes, ce droit revient à leurs proches ou à la personne représentant.

4. Parties intégrantes du contrat/Entrée en vigueur/Résiliation

- 4.1 Par sa signature, le résident, resp. son représentant légal confirme son accord aux conditions de ce contrat, ainsi que la réception des annexes ci-dessous, qui font partie intégrante de ce contrat:
- 4.1.1 Liste de prix pour les tarifs des 12 degrés du système central du Canton de Berne
- 4.1.2 Aperçu des prestations comprises dans les tarifs
- 4.1.3 Aperçu et prix des prestations non comprises dans les tarifs
- 4.1.4 Information A - Z

- 4.2 Des changements aux annexes figurant sous chiffre 1 à 4 restent réservés. Les changements sont à soumettre au résident au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur.
- 4.3 Ce contrat n'est pas un bail à loyer au sens de l'art. 253 e.s. du code des obligations. Le tarif n'est pas un loyer et les conditions de résiliation d'appartements ainsi que l'extension des conditions de location ne sont pas applicables. Les points qui ne sont pas réglés dans le présent contrat seront arrêtés conformément au droit de mandat, art. 394 e.s. du code des obligations.
- 4.4 Ce contrat entre en vigueur par la signature des deux parties. Il est de durée indéterminée et peut être résilié par les deux parties par écrit, en respectant un délai d'un mois pour la fin du mois suivant.

Le for juridique est Bienne.

Lieu de domicile

Bienne, date

Nom du ou de la résident(e)

la direction de l'institution

Nom du représentant légal
